

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 076 - 2024  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire autorisant le  
stationnement et réglementant la circulation –  
rue de la Gare (RD28)**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1<sup>ère</sup> partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la délibération n°085-2018 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 15 mai 2024 de Madame Karine GIROUD, représentant l'enseigne « Aux fleurs bressannes », 2 place du Général de Gaulle – 01340 Montrevel-en-Bresse, à effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public aux fins :

- de stationner un camion nacelle pour effectuer le nettoyage des chenaux du bâtiment situé au n° 6 rue de la Gare (RD 28),

**Considérant** d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et d'autre part qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Karine GIROUD est autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion nacelle (sur trottoir et chaussée), au niveau du n° 6 rue de la Gare.

**Article 2** : En raison des travaux de nettoyage des chenaux, rue de la Gare (D 28), la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera régulée par alternat de circulation manuel ou piloté par panneaux B15 – C 18 au lieu des travaux.

Le stationnement et le dépassement de tout autre véhicule seront interdits.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé.

**Article 3** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet le **17 mai 2024**.

**Article 4** : Selon les conditions de déroulement du chantier, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**Article 5** : Toutes dispositions seront prises, par Madame Karine GIROUD, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

**Article 6** : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par Madame Karine GIROUD, chargée du chantier, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

**Article 8** : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 10** : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de Gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine Ransay, ASVP,
- A Madame Karine Giroud,

Montrevel-en-Bresse, le 16 mai 2024

Le Maire, Jean-Yves BREVET

